

2024-TEMP-126 PTO/Centre juridique/GA-EF Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20240607-2024-TEMP-126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024 Publication : 21/06/2024

## Arrêté du Maire règlementant l'organisation de la Fête foraine de BRUGES du 25 juin 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024

### Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 relatifs à l'occupation du domaine public
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de la Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU la délibération n°2023.04.10 du Conseil Municipal de la Ville de Bruges en date du 22 juin 2023 portant tarification de l'occupation du domaine public,
- VU l'arrêté du Maire n°2005.13 en date du 1er juin 2005 portant interdiction de consommer de l'alcool dans certains espaces publics,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013 relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- CONSIDERANT que la Fête foraine, qui se déroulera au centre-ville de Bruges (33520) du 27 juin 2024 au 30 juin 2024, va rassembler un public nombreux, il y a lieu de règlementer son organisation afin de garantir la sécurité publique,

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

La Fête foraine de Bruges se déroulera <u>du jeudi 27 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024 inclus</u>, selon les horaires d'ouverture suivants :

- Jeudi 27/06/2024 de 15h00 à 22h00
- Vendredi 28/06/2024 de 15h00 à 00h00
- Samedi 29/06/2024 de 15h00 à 00h00
- Dimanche 30/06/2024 de 15h00 à 22h00



### **ARTICLE 2**

La Fête foraine de Bruges est organisée sur le domaine public, selon le périmètre suivant:

- sur l'Esplanade Charles de Gaulle
- sur la partie du Parking Maurice Abadie située à droite dans le sens rue Bellemer, Allée des Borges, avenue de Verdun
- sur l'Avenue Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre l'Allée des Borges et l'Avenue des Martyrs de la Résistance.

#### **ARTICLE 3**

Les forains intervenant à l'occasion de la Fête foraine de Bruges sont autorisés à occuper à titre onéreux, précaire et révocable le domaine public stipulé à l'article 2.

Le montage et l'installation des manèges et des attractions sont autorisés à compter du mardi 25 juin 2024 à partir de 19h00 au jeudi 27 juin 2024 à 15h00.

Le démontage et la remise en état du site se feront à compter du dimanche 30 juin 2024 à partir de 22h00 et devront être achevés le lundi 1er juillet 2024 à 20h00 au plus tard.

Le manège positionné sur l'Avenue Charles de Gaulle (clown gonflable) devra impérativement être démonté le dimanche 30 juin 2024, dès la fin de la fête foraine.

Les occupants devront se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

A l'occasion de la Fête foraine, il est dérogé temporairement à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2005 susvisé selon les modalités ci-après :

- Exclusivement aux jours et horaires de la Fête foraine tels que stipulés à l'article
  1 des présentes, la consommation de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée uniquement dans le périmètre de la Fête décrit à l'article 2
- Aucun contenant en verre ne devra être fourni ou vendu lors de la Fête foraine. L'apport sur les lieux de la manifestation de tout contenant et bouteille en verre est interdit.

La consommation sur la voie publique de boissons de 4ème catégorie reste interdite.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur par les forces de Police en présence.



#### **ARTICLE 6**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les forces de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges.

Fait à Bruges, le 07 juin 2024

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Pierre CHAMOULEAU